



Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19

(Ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)

du xxxxx

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9, let. c, et 12 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020¹,

arrête:

Section 1 Principe

Art. 1

¹ La Confédération participe pour moitié, dans la limite des contributions maximales fixées à l'art. 15, aux coûts ou aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises occasionnent à un canton si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les entreprises bénéficiant du soutien du canton répondent aux exigences visées à la section 2;
- b. la forme des mesures répond aux exigences visées à la section 3;
- c. le canton répond aux exigences visées à la section 4 et aux art. 16 à 18.

² La Confédération ne participe pas aux coûts ou aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises occasionnent à un canton si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le capital de l'entreprise est détenu à plus de 10 % par la Confédération, les cantons ou les communes;
- b. l'entreprise n'exerce pas d'activité commerciale, n'emploie pas de personnel et n'a pas de bureaux propres dans le canton concerné.

¹ RS xxx

Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Art. 2 Forme juridique

Les entreprises ont la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège en Suisse.

Art. 3 Date de la création et chiffre d'affaires

¹ Les entreprises ont fourni au canton les preuves suivantes:

- a. elles se sont inscrites au registre du commerce avant le 1^{er} mars 2020, ou, à défaut d'inscription au registre du commerce, ont été créées avant le 1^{er} mars 2020;
- b. elles ont réalisé en 2019 un chiffre d'affaires d'au moins 50 000 francs;
- c. elles ont réalisé la plus grande partie de leur valeur ajoutée en Suisse.

² Elles ont un numéro d'identification des entreprises (IDE).

³ Si l'entreprise a commencé son activité commerciale le 1^{er} janvier 2020 ou plus tard, ou si elle a été créée en 2019 et présente ainsi un exercice supérieur à une année, le chiffre d'affaires visé à l'al. 1, let. b, est celui qui a été réalisé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 29 février 2020, calculé sur douze mois.

Art. 4 Situation patrimoniale et dotation en capital

¹ L'entreprise a fourni au canton les preuves suivantes:

- a. elle est rentable ou viable;
- b. elle a pris les mesures d'autofinancement pouvant raisonnablement être exigées d'elle;
- c. elle n'a pas bénéficié des aides financières COVID accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

² Sont réputées rentables ou viables les entreprises qui répondent aux exigences suivantes:

- a. elles ne sont pas surendettées au moment du dépôt de la demande et n'étaient pas surendettées entre le 1^{er} janvier 2019 et le dépôt de la demande;
- b. elles ne font pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande;
- c. elles n'avaient pas, le 15 mars 2020, d'arriérés d'impôts envers la Confédération, les cantons ou les communes ni d'arriérés de cotisations sociales;
- d. elles ont établi un plan financier à moyen terme montrant de manière crédible que le financement de l'entreprise au moyen de la mesure pour les cas de rigueur peut être assuré pendant toute la durée du plan financier.

³ Sont réputées mesures d'autofinancement pouvant raisonnablement être exigées:

- a. les mesures nécessaires pour protéger les liquidités et la base de capital de l'entreprise;
- b. l'épuisement d'un éventuel crédit COVID-19 que l'entreprise a contracté sous la forme d'une limite en compte courant.

Art. 5 Recul du chiffre d'affaires

¹ Les entreprises ont prouvé au canton que leur chiffre d'affaires 2020 est inférieur de plus de 40 % au chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

² Le chiffre d'affaires 2020 est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis, à laquelle s'ajoutent les indemnités reçues en 2020 en cas de réduction de l'horaire de travail et de perte de gain liée au COVID-19.

³ Pour les entreprises créées après le 31 décembre 2017, le chiffre d'affaires 2019 calculé selon l'art. 3, al. 3, est réputé chiffre d'affaires moyen des années 2018 et 2019.

Art. 6 Restriction de l'utilisation

Les entreprises ont fourni au canton les garanties suivantes:

- a. elles ne distribuent aucun dividende ou tantième:
 1. pendant toute la durée du prêt, du cautionnement ou de la garantie,
 2. pendant les cinq années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable;
- b. elles ne transfèrent pas les fonds accordés à une société du groupe qui leur est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse; il leur est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Art. 7 Principe

¹ Les mesures pour les cas de rigueur pour lesquelles le canton sollicite la participation de la Confédération aux coûts ou aux pertes occasionnés revêtent les formes suivantes:

- a. prêts;
- b. cautionnements ou garanties;
- c. contributions non remboursables.

² Elles peuvent être différentes en fonction de la branche, de la taille de l'entreprise ou de la forme des instruments.

³ Une seule forme d'aide peut être sollicitée par entreprise.

⁴ Pour l'octroi et la gestion de cautionnements, les cantons peuvent conclure des accords avec des tiers.

Art. 8 Plafonds

¹ Les prêts, les cautionnements ou les garanties s'élèvent au maximum à 25 % du chiffre d'affaires 2019 et à dix millions de francs par entreprise. Leur durée maximale est de dix ans.

² Les contributions non remboursables s'élèvent au maximum à 10 % du chiffre d'affaires 2019 et à 500 000 francs par entreprise. Elles peuvent être décidées et versées en plusieurs étapes.

³ Le canton peut aussi octroyer des mesures pour les cas de rigueur dont le montant dépasse les plafonds mentionnés aux al. 1 et 2. L'étendue de la participation de la Confédération aux coûts ou aux pertes occasionnés au canton est limitée à ces plafonds.

Art. 9 Communication des données

Le contrat que le canton conclut avec une entreprise concernant l'octroi de contributions, de prêts, de cautionnements ou de garanties ou la décision du canton prévoit que le canton peut se procurer des données sur l'entreprise concernée auprès d'autres services de la Confédération et des cantons ou qu'il peut communiquer à ces services des données sur l'entreprise, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus.

Art. 10 Calendrier

¹ Les prêts, cautionnements ou garanties pour lesquels le canton peut solliciter la participation de la Confédération aux éventuelles pertes sont alloués ou versés entre la date d'entrée en vigueur de la loi COVID-19 et le 31 décembre 2021.

² Les contributions non remboursables pour lesquelles le canton peut solliciter la participation de la Confédération aux coûts sont versées entre la date d'entrée en vigueur de la loi COVID-19 et le 31 décembre 2021.

Art. 11 Gestion par les cantons et lutte contre les abus

La Confédération participe uniquement aux coûts ou aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur occasionnent au canton si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le canton veille à prendre des mesures appropriées pour gérer les prêts, les cautionnements ou les garanties;
- b. il lutte contre les abus par des moyens appropriés.

Section 4 Procédure et compétences

Art. 12 Procédure

¹ La procédure d'octroi de mesures pour les cas de rigueur pour lesquelles le canton sollicite la participation de la Confédération est régie par le droit cantonal.

² Le canton examine les demandes au cas par cas.

³ Il peut faire appel à des tiers à cet effet.

Art. 13 Compétence cantonale

¹ La compétence de la procédure appartient au canton dans lequel une entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020.

² En cas de transfert du siège de l'entreprise dans un autre canton pendant la durée de validité d'un cautionnement ou la durée d'un prêt, la compétence cantonale reste inchangée.

Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Art. 14 Montant total

Dans la limite des crédits approuvés, la Confédération participe aux mesures cantonales pour les cas de rigueur à hauteur d'un montant total de 200 millions de francs au maximum.

Art. 15 Répartition entre les cantons

Le montant total des contributions de la Confédération est réparti entre les cantons à raison des deux tiers en fonction du PIB cantonal de 2016 et à raison d'un tiers en fonction de la population résidente en 2019. Les contributions maximales de la Confédération par canton sont indiquées dans l'annexe.

Art. 16 Remise de la réglementation cantonale et accord de principe de la Confédération

¹ Le canton qui sollicite une participation de la Confédération remet au préalable, mais au plus tard à la fin de septembre 2021, sa réglementation et la confirmation que celle-ci répond aux exigences de la présente ordonnance.

² Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) examine la réglementation cantonale et confirme que celle-ci répond aux exigences de la présente ordonnance. Le cadre financier de la Confédération visé à l'art. 15 est ainsi considéré comme reconnu par un accord.

Art. 17 Moment du versement, recouvrement et remboursements

¹ Les cantons versent aux entreprises la totalité du montant alloué et facturent rétroactivement ce montant à la Confédération.

² Les contributions de la Confédération sont versées au canton aux moments suivants:

- a. les prêts ne sont pas remboursés ou ne sont pas remboursés entièrement à l'échéance;
- b. les cautionnements sont sollicités ou les garanties sont exigées;
- c. les contributions non remboursables sont versées.

³ Les revenus de recouvrement provenant des prêts et des cautionnements, déduction faite des coûts de recouvrement, sont répartis également entre la Confédération et les cantons.

⁴ Les remboursements effectués par des entreprises à la suite de fausses déclarations sont répartis également entre la Confédération et les cantons.

Art. 18 Comptes rendus et facturation

¹ Les comptes rendus des cantons sur les mesures de soutien allouées et fournies contiennent au moins les informations suivantes:

- a. IDE et nom des entreprises bénéficiant d'un soutien financier;
- b. montant et type de soutien par entreprise;
- c. confirmation de l'examen au cas par cas et du respect des conditions d'octroi fixées dans la présente ordonnance;
- d. compte rendu de l'état des prêts, des cautionnements et des garanties;
- e. compte rendu des mesures prises aux fins de la lutte contre les abus.

² Le compte rendu est établi au moyen d'une solution informatique mise à disposition par le SECO. Il est établi en 2021 une fois par mois.

³ Les cantons remettent en une fois au SECO les factures visées à l'art. 17, al. 1, pour une année.

⁴ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche peut préciser d'autres modalités.

Art. 19 Réduction ultérieure et demande de remboursement

¹ Le cadre financier visé à l'art. 15 peut être réduit ultérieurement si le canton ne respecte pas les exigences de la présente ordonnance.

² La Confédération peut réclamer le remboursement des versements effectués à un canton s'il apparaît ultérieurement que les exigences de la présente ordonnance n'ont pas été respectées.

Section 6 Perte de capital et surendettement

Art. 20

Ne sont pas pris en compte comme capitaux de tiers pour le calcul de la couverture du capital et des réserves selon l'art. 725, al. 1, du code des obligations (CO)² et pour le calcul d'un surendettement selon l'art. 725, al. 2, CO:

- a. les prêts que le canton octroie à titre de mesure pour les cas de rigueur en vertu de la présente ordonnance;
- b. les crédits qu'il cautionne ou garantit à titre de mesure pour les cas de rigueur en vertu de la présente ordonnance.

Section 7 Dispositions finales

Art. 21 Exécution

Le SECO est compétent pour l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 22 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe
(art. 15)

Contributions maximales de la Confédération, par canton

Clé de répartition selon l'art. 15. Les présentes données sont fournies sans engagement.

| N° | Canton | Part en % | Montant en millions de francs |
|-------|--------|-----------|-------------------------------|
| 1 | ZH | 19,99 % | 39,99 |
| 2 | BE | 11,88 % | 23,75 |
| 3 | LU | 4,29 % | 8,58 |
| 4 | UR | 0,33 % | 0,67 |
| 5 | SZ | 1,56 % | 3,11 |
| 6 | OW | 0,40 % | 0,80 |
| 7 | NW | 0,46 % | 0,93 |
| 8 | GL | 0,43 % | 0,86 |
| 9 | ZG | 2,40 % | 4,80 |
| 10 | FR | 3,09 % | 6,18 |
| 11 | SO | 2,83 % | 5,67 |
| 12 | BS | 4,18 % | 8,35 |
| 13 | BL | 3,10 % | 6,20 |
| 14 | SH | 1,02 % | 2,04 |
| 15 | AR | 0,53 % | 1,05 |
| 16 | AI | 0,16 % | 0,32 |
| 17 | SG | 5,65 % | 11,30 |
| 18 | GR | 2,20 % | 4,39 |
| 19 | AG | 6,77 % | 13,54 |
| 20 | TG | 2,73 % | 5,46 |
| 21 | TI | 4,32 % | 8,65 |
| 22 | VD | 8,79 % | 17,57 |
| 23 | VS | 3,15 % | 6,30 |
| 24 | NE | 2,22 % | 4,43 |
| 25 | GE | 6,79 % | 13,58 |
| 26 | JU | 0,74 % | 1,49 |
| Total | | 100,00 % | 200,00 |

Sources: OFS (2016), PIB par canton en millions de francs (à prix courants), consulté le 22 octobre 2020; OFS (2019), population résidente permanente par canton (état au 31 décembre), consulté le 1^{er} octobre 2020.